



[Handwritten mark]

VOTRE ATTESTATION

**SARL COUVERTURE DE AAZ
06 RUE DE LA BRIQUETERIE
ZAC DE LA TUILERIE
77500 CHELLES**

Votre agent général :

M MAUGARS JEAN-LUC
ZONE INDUSTRIEL DES CHANOUX
LOT 8 1ER ETAGE
62 RUE LOUIS AMPERE
93330 NEUILLY SUR MARNE
Tél : 01 41 54 16 50
Fax : 01 41 54 16 45
Portefeuille : 775030405

Vos références :

Contrat n° 5167086004
Code client n° 3204230904

Le 6 juin 2013

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **5167086004**, à effet du **1er janvier 2012** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er juillet 2013** jusqu'au **1er juillet 2014**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L241-1 et L241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2012** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

[Handwritten signature]

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92277 NANTERRE CEDEX
722 057 460 R.C.S. Nanterre-TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

REF. 595000 08.2003
A0 A05D1Y37024L2

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.
(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er juillet 2014 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **NEUILLY SUR MARNE**, le 6 juin 2013
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

Jean-Luc MAUGARS
CONSEIL EN ASSURANCES
ZI des Chanoux
62 rue Louis Ampère
93330 Neuilly sur Marne
Tél. : 01 41 54 16 50



Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

■ CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS

Activités couvertes :

- Charpente et structure en bois

Activités exclues :

- Maison à ossature bois
- Charpente et structure bois ou lamellé collé d'une portée supérieure à 25m
- Traitement curatif

■ CHARPENTE ET STRUCTURE METALLIQUE

Activités couvertes :

- Charpente et structure métallique

Activités exclues :

- Charpente et structure métallique d'une portée supérieure à 20m ou hauteur supérieure à 10m
- Structures et couvertures textiles - Structures métalliques tridimensionnelles
- Montage levage pour compte d'autrui

■ CLOS ET COUVERT

Activités couvertes :

- Couverture, Menuiseries extérieures, Bardages de façade
- Etanchéité de toiture et terrasse

Activités exclues :

- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades
- Structures et couvertures textiles
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Façades rideaux
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

■ PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE

Activités couvertes :

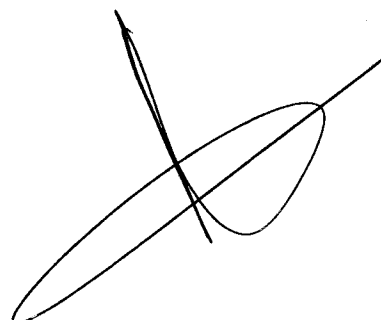
- Plomberie - Installations sanitaires
- Installations thermiques de génie climatique, Fumisterie, Installations, aérauliques et de conditionnement d'air
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)

VOTRE ATTESTATION

Activités exclues :

- Installations à énergie géothermiques par capteurs horizontaux
- Installations à énergie solaire par capteurs thermiques (hors pose de capteurs solaires intégrés)
- Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieure à 50 KW restituée
- Installations d'inserts
- Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels, revêtements thermiques et industriels
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
- Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
- Installation à énergie géothermique par capteurs verticaux

A05D1Y37034L2





Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effondrement des ouvrages (art 2.1) ▪ Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) ▪ Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) ▪ Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) ▪ Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) ▪ Catastrophes naturelles (art 2.6) 	618 515 €	1 546 €
		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) ▪ Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) ▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10) 	"A hauteur du coût des réparations" (1) 10 308 584 € 515 429 € par sinistre et 824 687 € par année d'assurance	1 546 € 1 546 € 1 546 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12) ▪ Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15) ▪ Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14) ▪ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13) 	618 515 €	1 546 €

VOTRE ATTESTATION

AD A05D1Y37044L2

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art. 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques:			
Mise en conformité (art. 2.17.3.1)			
Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2)			
Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4)			
Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)			
▪ Avant réception	7 731 438 €		1 546 €
▪ Après réception	6 185 150 €	6 185 150 €	1 546 €
Dont avant/après réception :			
▪ Dommages matériels	1 546 288 €	1 546 288 €	1 546 €
▪ Dommages immatériels	206 172 €	412 343 €	1 546 €
▪ Dommages de pollution	773 144 €	773 144 €	1 546 €
▪ Faute inexcusable	1 030 858 €		1 546 €
▪ Défense recours	20 617 € par litige		1 546 €
▪ Extensions spécifiques (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	Mêmes montants et sous-limitations		1 546 €
▪ Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

A05D1Y37044L2

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

